

Note éducative révisée

Prise en compte de la hausse des rentes maximales aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les évaluations de solvabilité, de liquidation hypothétique et de liquidation

Commission des rapports financiers
des régimes de retraite

Janvier 2015

Document 215003

This document is available in English
© 2015 Institut canadien des actuaires

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle
Manuel Monteiro, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 28 janvier 2015

Objet : **Note éducative révisée sur la prise en compte de la hausse des rentes maximales aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les évaluations de solvabilité, de liquidation hypothétique et de liquidation**

La note éducative révisée ci-jointe vise à fournir des conseils aux actuaires relativement à la prise en compte de la hausse du plafond des rentes maximales à prestations déterminées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les évaluations de solvabilité, de liquidation hypothétique et de liquidation.

Une [note éducative](#) sur ce sujet avait déjà été publiée en juin 2004. La présente révision constitue une mise à jour de la note éducative initiale afin qu'elle soit conforme aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2014.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite puis approuvée par la Direction de la pratique actuarielle à des fins de publication le 22 janvier 2015.

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Manuel Monteiro à manuel.monteiro@merc.com.

BL, MM

Il est attendu que le crédit de rente maximal autorisé pour un régime de retraite à prestations déterminées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* augmente à chaque année civile. Cela soulève la question à savoir si une évaluation de solvabilité, de liquidation hypothétique ou de liquidation effectuée au 31 décembre d'une année civile doit tenir compte du plafond en vigueur le 31 décembre de l'année civile en question ou du plafond majoré qui entrerait en vigueur le lendemain.

Voici les sections pertinentes des Normes de pratique (NP) courantes.

- Section générale – 1110 – Définitions
 - 1110.09 – Date de calcul
 - 1110.10 – Date du rapport
 - 1110.15 – Événement subséquent
- Section générale – 1520 – Événements subséquents
 - 1520.15 – libellé sur l'événement subséquent faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul alors que l'objet du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité à cette date
- NP applicables aux régimes de retraite – 3200 – Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite
 - 3240.05 – section sur la liquidation hypothétique indiquant que l'actuaire peut présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident
 - 3240.12 – section sur la liquidation hypothétique indiquant que l'actuaire peut tenir compte dans son évaluation d'événements subséquents à condition que cela augmente la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul ou réduise la valeur de l'actif du régime de retraite à la date de calcul
 - 3250.01 – section indiquant qu'une évaluation de solvabilité est généralement une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée par la loi et qui indique que les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique s'appliquent à moins :
 - d'indication contraire aux termes de la loi; ou
 - que la loi n'autorise autre chose et que cela soit stipulé par les termes d'un mandat approprié.
- NP applicables aux régimes de retraite – 3300 – Évaluation de liquidation complète ou partielle
 - 3310.07 – précise que la date limite correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation

Cette question influe sur certains régimes de retraite de manière différente, selon les termes du régime. Nous avons classé les différences au chapitre des termes des régimes dans deux grandes catégories que voici :

1. Les régimes de retraite qui prévoient l'application du critère de la rente maximale au moment où la rente commence à être versée (par exemple, pour une rente différée qui devrait commencer à être versée lorsque le participant a 65 ans, on appliquerait le critère de la rente maximale dans l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans).
2. Les régimes de retraite qui prévoient l'application du critère de la rente maximale à la date pertinente du calcul (par exemple, pour une rente différée qui devrait commencer à être versée lorsque le participant a 65 ans, on appliquerait le critère de la rente maximale dans l'année de la cessation d'emploi du participant ou, aux fins de la détermination des valeurs actualisées, dans l'année du règlement de l'obligation du régime).

Pour les régimes de retraite dont les dispositions sont en règle générale celles décrites au point 1 ci-haut, les valeurs déterminées dans le cadre de l'évaluation de liquidation hypothétique ou de l'évaluation de solvabilité ne seraient pas touchées par le fait que l'évaluation est exécutée le 31 décembre ou le 1^{er} janvier puisque l'actuaire estimerait la rente maximale à la date présumée à laquelle la rente commence à être versée.

Pour les régimes de retraite dont les dispositions sont en règle générale celles décrites au point 2 ci-haut, la question à savoir s'il convient d'utiliser le plafond de la rente de l'année civile en cours ou celui de l'année civile suivante influe sur le calcul.

- Pour les évaluations de liquidation hypothétique exécutées le 31 décembre d'une année civile, la prise en compte du plafond de l'année civile en question seulement (p. ex., 2 696,67 \$ le 31 décembre 2013) est conforme à la NP si cela est conforme aux dispositions du régime. Cependant, la prise en compte du plafond majoré qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile suivante (p. ex., 2 770,00 \$ le 1^{er} janvier 2014), augmentant du coup le passif actuariel, est aussi conforme à la NP.
- Pour les évaluations de solvabilité exécutées le 31 décembre d'une année civile, la NP applicable aux évaluations de liquidation hypothétique s'applique aussi, à moins d'indication contraire aux termes de la loi. L'interprétation de ce qu'exigeront les divers organismes de réglementation des régimes de retraite ne s'inscrit pas dans le cadre du mandat de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite.
- Pour une évaluation de liquidation réelle, la NP est différente. La date de calcul se rapprocherait le plus possible de la date du rapport et les événements subséquents seraient déclarés jusqu'à la date limite.